

**Amendement 409**

**Martina Dlabajová, Dita Charanzová, Ondřej Knotek, Ondřej Kovařík, Martin Hlaváček, Angelika Winzig, Angelika Niebler, Andreas Glück, Engin Eroglu, Maria Grapini, Andrus Ansip, Tamás Deutsch, Christian Doleschal, Christophe Hansen, Stefan Berger, Michael Gahler, Norbert Lins, Lena Düpont, Ulrike Müller, Henna Virkkunen, Karolin Braunsberger-Reinhold, Mathilde Androuët, András Gyürk, Jörgen Warborn, Eric Minardi, Enikő Győri, Virginie Joron, Edina Tóth, László Trócsányi, Jens Gieseke, Marie Dauchy, Livia Járóka, Ádám Kósa, Kinga Gál, Ernő Schaller-Baross, Matteo Adinolfi, Paolo Borchia, Angelo Ciocca, Elena Lizzi, Isabella Tovaglieri, Dominique Bilde, Markus Ferber, Moritz Körner, Jan-Christoph Oetjen, Svenja Hahn, Ralf Seekatz, Peter Jahr, Nicola Beer, Christine Schneider, Pernille Weiss**

**Rapport**

A9-0184/2023

**Lara Wolters**

Devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité  
(COM(2022)0071 – C9-0050/2022 – 2022/0051(COD))

**Proposition de directive****Considérant 15***Texte proposé par la Commission**Amendement*

(15) Les entreprises devraient prendre des mesures appropriées pour fixer et faire respecter des mesures de vigilance en ce qui concerne leurs propres **activités, les activités** de leurs filiales et les opérations réalisées par des entités de leur chaîne de valeur avec lesquelles l'entreprise entretient une relation commerciale directe ou indirecte **bien établie**, conformément aux dispositions de la présente directive. La présente directive ne devrait pas exiger des entreprises de garantir, en toutes circonstances, que des incidences négatives ne se produiront jamais ni qu'il y sera mis fin. Ainsi, en ce qui concerne les relations commerciales dans lesquelles l'incidence négative est la conséquence d'une intervention de l'État, l'entreprise peut ne pas être en mesure de parvenir à de tels résultats. Par conséquent, les principales obligations figurant dans la présente directive devraient être des «obligations de moyens». L'entreprise devrait prendre les mesures adéquates dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles

(15) Les entreprises devraient prendre des mesures appropriées **dans la limite de leurs possibilités** pour fixer et faire respecter des mesures de vigilance en ce qui concerne leurs propres **opérations réalisées avec des entités de pays tiers**, celles de leurs filiales et les opérations réalisées par des entités de leur chaîne de valeur avec lesquelles l'entreprise entretient une relation commerciale directe ou indirecte, conformément aux dispositions de la présente directive. La présente directive ne devrait pas exiger des entreprises de garantir, en toutes circonstances, que des incidences négatives ne se produiront jamais ni qu'il y sera mis fin. Ainsi, en ce qui concerne les relations commerciales dans lesquelles l'incidence négative est la conséquence d'une intervention de l'État, l'entreprise peut ne pas être en mesure de parvenir à de tels résultats. Par conséquent, les principales obligations figurant dans la présente directive devraient être des «obligations de moyens». L'entreprise devrait prendre les

aboutissent à la prévention ou à la réduction au minimum des incidences négatives dans les circonstances de l'espèce. Il y a lieu de tenir compte des particularités de la chaîne de valeur de l'entreprise, du secteur ou de la zone géographique servant de cadre aux activités des partenaires de sa chaîne de valeur, de la capacité de l'entreprise à influencer ses relations commerciales *directes et indirectes*, mais aussi de la question de savoir si l'entreprise pourrait accroître son pouvoir d'influence.

mesures adéquates dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles aboutissent à la prévention ou à la réduction au minimum des incidences négatives dans les circonstances de l'espèce, *qui soient proportionnées et définies en fonction de la gravité et de la probabilité de l'incidence négative et de la taille, des ressources et des capacités de l'entreprise*. Il y a lieu de tenir compte des particularités de la chaîne de valeur de l'entreprise, du secteur ou de la zone géographique servant de cadre aux activités des partenaires de sa chaîne de valeur, de la capacité de l'entreprise à influencer ses relations commerciales, mais aussi de la question de savoir si l'entreprise pourrait accroître son pouvoir d'influence.

Or. en

#### *Justification*

*Les entreprises établies en vertu du cadre juridique de l'Union doivent déjà respecter la législation stricte de l'Union; par conséquent, leur imposer une charge supplémentaire pour déclarer leur respect de la législation ne crée aucune valeur ajoutée. La modification proposée ne vise que les opérations menées par des entités dans des pays tiers, qui ne sont pas liées par le cadre juridique de l'Union. Cette approche établit des conditions de concurrence équitables et protège les chaînes de valeur de l'UE, et surtout les PME européennes.*

**Amendement 410**

**Martina Dlabajová, Dita Charanzová, Ondřej Knotek, Ondřej Kovařík, Martin Hlaváček, Angelika Winzig, Angelika Niebler, Andreas Glück, Engin Eroglu, Maria Grapini, Andrus Ansip, Tamás Deutsch, Christian Doleschal, Christophe Hansen, Stefan Berger, Michael Gahler, Norbert Lins, Lena Düpont, Ulrike Müller, Henna Virkkunen, Karolin Braunsberger-Reinhold, Mathilde Androuët, András Gyürk, Jörgen Warborn, Eric Minardi, Enikő Győri, Virginie Joron, Edina Tóth, László Trócsányi, Jens Gieseke, Marie Dauchy, Livia Járóka, Ádám Kósa, Kinga Gál, Ernő Schaller-Baross, Matteo Adinolfi, Paolo Borchia, Angelo Ciocca, Elena Lizzi, Isabella Tovaglieri, Dominique Bilde, Markus Ferber, Moritz Körner, Jan-Christoph Oetjen, Svenja Hahn, Ralf Seekatz, Peter Jahr, Nicola Beer, Christine Schneider**

**Rapport**

A9-0184/2023

**Lara Wolters**

Devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité  
(COM(2022)0071 – C9-0050/2022 – 2022/0051(COD))

**Proposition de directive****Considérant 47***Texte proposé par la Commission*

(47) Bien que les PME ne relèvent pas du champ d'application de la présente directive, **elles pourraient** subir les effets de ses dispositions en leur qualité de contractants ou de sous-traitants des entreprises en relevant. Le but, toutefois, est d'atténuer la charge financière ou administrative pesant sur **les** PME, dont beaucoup luttent déjà pour leur survie dans le contexte de la crise économique et sanitaire mondiale. Pour aider les PME, les États membres devraient créer et exploiter, soit individuellement soit collectivement, des sites web, portails ou plateformes spécialisés, et **pourraient** aussi apporter un soutien financier **aux** PME et les soutenir dans le renforcement de leurs capacités. Cette aide devrait également être adaptée, si nécessaire, et rendue accessible aux opérateurs économiques en amont dans les pays tiers, et étendue à ces derniers. Les entreprises ayant pour partenaire commercial une PME sont aussi incitées à l'aider à se conformer aux mesures de vigilance **au cas où de telles obligations**

*Amendement*

(47) Bien que les PME ne relèvent pas du champ d'application de la présente directive, **les PME n'appartenant pas à l'Union devraient** subir les effets de ses dispositions en leur qualité de contractants ou de sous-traitants des entreprises en relevant. Le but, toutefois, est d'atténuer la charge financière ou administrative pesant sur **ces** PME, dont beaucoup luttent déjà pour leur survie dans le contexte de la crise économique et sanitaire mondiale. Pour aider les PME **de l'Union qui se conforment volontairement à la directive**, les États membres, **avec l'appui de la Commission**, devraient créer et exploiter, soit individuellement soit collectivement, des sites web, portails ou plateformes spécialisés **conviviaux**, et **devraient** aussi apporter un soutien financier **à ces PME de l'Union** et les soutenir dans le renforcement de leurs capacités. Cette aide devrait également être adaptée, si nécessaire, et rendue accessible aux opérateurs économiques en amont dans les pays tiers, et étendue à ces derniers. Les

***risqueraient de mettre en péril la viabilité de la PME***, et à recourir à des obligations à la fois justes, raisonnables, non discriminatoires et proportionnées à l'égard des PME.

entreprises ayant pour partenaire commercial une PME sont aussi incitées à l'aider à se conformer aux mesures de vigilances et à recourir à des obligations à la fois justes, raisonnables, non discriminatoires et proportionnées à l'égard des PME. ***Les PME devraient également avoir la possibilité d'appliquer la présente directive sur une base volontaire et devraient, à cette fin, être soutenues au moyen de mesures et d'outils adéquats, et bénéficier d'incitations.***

Or. en

#### *Justification*

*Les PME constituées conformément à la législation d'un État membre peuvent décider de se conformer volontairement à la présente directive et, dans ce cas, les États membres devraient les soutenir.*

**Amendement 411**

**Martina Dlabajová, Dita Charanzová, Ondřej Knotek, Ondřej Kovařík, Martin Hlaváček, Angelika Winzig, Angelika Niebler, Andreas Glück, Engin Eroglu, Maria Grapini, Andrus Ansip, Tamás Deutsch, Christian Doleschal, Christophe Hansen, Stefan Berger, Michael Gahler, Norbert Lins, Lena Düpont, Ulrike Müller, Henna Virkkunen, Karolin Braunsberger-Reinhold, Mathilde Androuët, András Gyürk, Jörgen Warborn, Eric Minardi, Enikő Győri, Virginie Joron, Edina Tóth, László Trócsányi, Jens Gieseke, Marie Dauchy, Livia Járóka, Ádám Kósa, Kinga Gál, Ernő Schaller-Baross, Matteo Adinolfi, Paolo Borchia, Angelo Ciocca, Elena Lizzi, Isabella Tovaglieri, Dominique Bilde, Josianne Cutajar, Markus Ferber, Moritz Körner, Jan-Christoph Oetjen, Svenja Hahn, Ralf Seekatz, Peter Jahr, Nicola Beer, Christine Schneider**

**Rapport**

A9-0184/2023

**Lara Wolters**

Devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité  
(COM(2022)0071 – C9-0050/2022 – 2022/0051(COD))

**Proposition de directive****Considérant 48***Texte proposé par la Commission**Amendement*

(48) Afin de compléter le soutien apporté aux **PME** par les États membres, la Commission **peut** s'appuyer sur les outils, projets et autres actions de l'UE existants contribuant au respect du devoir de vigilance dans l'UE et dans des pays tiers. Elle **pourrait** mettre en place de nouvelles mesures visant à aider les entreprises, notamment les PME, à s'acquitter de leurs obligations de vigilance, dont un observatoire de la transparence des chaînes de valeur et une mesure destinée à faciliter les initiatives conjointes des parties prenantes.

(48) Afin de compléter le soutien apporté aux **entreprises de l'Union dans leur mise en œuvre de la présente directive, y compris aux PME de l'Union qui se conforment volontairement à la présente directive**, la Commission **devrait** s'appuyer sur les outils, projets et autres actions de l'UE existants contribuant au respect du devoir de vigilance dans l'UE et dans des pays tiers. Elle **devrait** mettre en place de nouvelles mesures visant à aider les entreprises, notamment les PME, à s'acquitter de leurs obligations de vigilance, dont un observatoire de la transparence des chaînes de valeur et une mesure destinée à faciliter les initiatives conjointes des parties prenantes.

Or. en

*Justification*

*Les PME constituées conformément à la législation d'un État membre peuvent décider de se conformer volontairement à la présente directive et, dans ce cas, les États membres devraient*

*les soutenir.*

**Amendement 412**

**Martina Dlabajová, Dita Charanzová, Ondřej Knotek, Ondřej Kovařík, Martin Hlaváček, Angelika Winzig, Angelika Niebler, Andreas Glück, Engin Eroglu, Maria Grapini, Andrus Ansip, Tamás Deutsch, Christian Doleschal, Christophe Hansen, Stefan Berger, Michael Gahler, Norbert Lins, Lena Düpont, Ulrike Müller, Henna Virkkunen, Karolin Braunsberger-Reinhold, Mathilde Androuët, András Gyürk, Jörgen Warborn, Eric Minardi, Enikő Győri, Virginie Joron, Edina Tóth, László Trócsányi, Jens Gieseke, Marie Dauchy, Lívia Járóka, Ádám Kósa, Kinga Gál, Ernő Schaller-Baross, Matteo Adinolfi, Paolo Borchia, Angelo Ciocca, Elena Lizzi, Isabella Tovaglieri, Dominique Bilde, Pernille Weiss, Markus Ferber, Moritz Körner, Jan-Christoph Oetjen, Svenja Hahn, Ralf Seekatz, Peter Jahr, Nicola Beer, Christine Schneider**

**Rapport**

A9-0184/2023

**Lara Wolters**

Devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité  
(COM(2022)0071 – C9-0050/2022 – 2022/0051(COD))

**Proposition de directive****Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a***Texte proposé par la Commission**Amendement*

(a) les obligations des entreprises quant aux incidences négatives réelles et potentielles sur les droits de l'homme et aux incidences négatives sur l'environnement, en ce qui concerne leurs propres **activités, les activités** de leurs filiales et les opérations **de la chaîne de valeur** réalisées par des entités avec lesquelles l'entreprise entretient une relation commerciale **bien établie**; et

a) les obligations des entreprises quant aux incidences négatives réelles et potentielles sur les droits de l'homme et aux incidences négatives sur l'environnement **qu'elles ont causées, auxquelles elles ont contribué ou auxquelles elles sont directement liées**, en ce qui concerne leurs propres **opérations réalisées dans des pays tiers, celles** de leurs filiales et les opérations réalisées par des entités **de pays tiers dans leur chaîne de valeur** avec lesquelles l'entreprise entretient une relation commerciale; et

Or. en

*Justification*

*Les entreprises établies en vertu du cadre juridique de l'Union doivent déjà respecter la législation stricte de l'Union; par conséquent, leur imposer une charge supplémentaire pour déclarer leur respect de la législation ne crée aucune valeur ajoutée. La modification proposée ne vise que les opérations menées par des entités dans des pays tiers, qui ne sont pas liées par le cadre juridique de l'Union. Cette approche établit des conditions de concurrence équitables et protège les chaînes de valeur de l'UE, et surtout les PME*

*européennes.*

**Amendement 413**

**Martina Dlabajová, Dita Charanzová, Ondřej Knotek, Ondřej Kovařík, Martin Hlaváček, Angelika Winzig, Angelika Niebler, Andreas Glück, Engin Eroglu, Maria Grapini, Andrus Ansip, Tamás Deutsch, Christian Doleschal, Christophe Hansen, Stefan Berger, Michael Gahler, Norbert Lins, Lena Düpont, Ulrike Müller, Henna Virkkunen, Karolin Braunsberger-Reinhold, Mathilde Androuët, András Gyürk, Jörgen Warborn, Eric Minardi, Enikő Győri, Virginie Joron, Edina Tóth, László Trócsányi, Jens Gieseke, Marie Dauchy, Lívia Járóka, Ádám Kósa, Kinga Gál, Ernő Schaller-Baross, Matteo Adinolfi, Paolo Borchia, Angelo Ciocca, Elena Lizzi, Isabella Tovaglieri, Dominique Bilde, Markus Ferber, Moritz Körner, Jan-Christoph Oetjen, Svenja Hahn, Ralf Seekatz, Peter Jahr, Nicola Beer, Christine Schneider**

**Rapport**

A9-0184/2023

**Lara Wolters**

Devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité  
(COM(2022)0071 – C9-0050/2022 – 2022/0051(COD))

**Proposition de directive****Article 3 – alinéa 1 – point g – tiret 1***Texte proposé par la Commission**Amendement*

– *en ce qui concerne les entreprises au sens du point a), la «chaîne de valeur» ne couvre pas les ménages, les personnes physiques ou les PME constituées conformément à la législation d'un État membre;*

Or. en

*Justification*

*Les ménages, les personnes physiques ou les PME constituées conformément à la législation d'un État membre devraient être totalement exclus. Ce texte se rapporte à l'amendement 117 de la commission JURI [article 3 — paragraphe 1 — point g — alinéa 1 bis (nouveau)] et devrait précéder l'amendement 117 de la commission JURI en tant qu'alinéa 1 bis (nouveau).*

**Amendement 414**

**Martina Dlabajová, Dita Charanzová, Ondřej Knotek, Ondřej Kovařík, Martin Hlaváček, Angelika Winzig, Angelika Niebler, Andreas Glück, Engin Eroglu, Maria Grapini, Andrus Ansip, Tamás Deutsch, Christian Doleschal, Christophe Hansen, Stefan Berger, Michael Gahler, Norbert Lins, Lena Düpont, Ulrike Müller, Henna Virkkunen, Karolin Braunsberger-Reinhold, Mathilde Androuët, András Gyürk, Jörgen Warborn, Eric Minardi, Enikő Győri, Virginie Joron, Edina Tóth, László Trócsányi, Jens Gieseke, Marie Dauchy, Livia Járóka, Ádám Kósa, Kinga Gál, Ernő Schaller-Baross, Matteo Adinolfi, Paolo Borchia, Angelo Ciocca, Elena Lizzi, Isabella Tovaglieri, Dominique Bilde, Josianne Cutajar, Markus Ferber, Moritz Körner, Jan-Christoph Oetjen, Svenja Hahn, Ralf Seekatz, Peter Jahr, Nicola Beer, Christine Schneider**

**Rapport**

A9-0184/2023

**Lara Wolters**

Devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité  
(COM(2022)0071 – C9-0050/2022 – 2022/0051(COD))

**Proposition de directive****Article 14 – paragraphe 1***Texte proposé par la Commission**Amendement*

33. Afin de fournir des informations et un soutien aux entreprises et aux partenaires avec lesquels ces dernières ont des relations commerciales ***bien établies*** dans leurs chaînes de valeur, dans le cadre des efforts déployés pour s'acquitter des obligations découlant de la présente directive, les États membres mettent en place et exploitent, individuellement ou conjointement, des sites web, des plateformes ou des portails dédiés. ***Une attention particulière est accordée, à cet égard, aux PME qui sont présentes dans les chaînes de valeur des entreprises.***

1. Afin de fournir des informations, ***des conseils*** et un soutien aux entreprises et aux partenaires avec lesquels ces dernières ont des relations commerciales dans leurs chaînes de valeur, dans le cadre des efforts déployés pour s'acquitter des obligations découlant de la présente directive, les États membres, ***avant l'entrée en vigueur de la présente directive et avec le soutien de la Commission, élaborent et mettent en œuvre des mesures et boîtes à outils, et*** mettent en place et exploitent, individuellement ou conjointement, des sites web, des plateformes ou des portails dédiés ***et conviviaux. Ces informations, ces conseils et ce soutien sont pragmatiques et adaptés aux besoins spécifiques des entreprises de l'Union, notamment des PME qui se conforment volontairement à la présente directive. Les États membres veillent également à ce que les entreprises bénéficient d'une formation sur la manière d'exercer le devoir de vigilance. Ce faisant, les États***

*membres veillent à la complémentarité et à la cohérence avec les mesures similaires déjà en place, telles que l'information et la promotion fournies par les points de contact nationaux de l'OCDE.*

Or. en

*Justification*

*Les PME constituées conformément à la législation d'un État membre peuvent décider de se conformer volontairement à la présente directive et, dans ce cas, les États membres devraient les soutenir.*

**Amendement 415**

**Martina Dlabajová, Dita Charanzová, Ondřej Knotek, Ondřej Kovařík, Martin Hlaváček, Angelika Winzig, Angelika Niebler, Andreas Glück, Engin Eroglu, Maria Grapini, Andrus Ansip, Tamás Deutsch, Christian Doleschal, Christophe Hansen, Stefan Berger, Michael Gahler, Norbert Lins, Lena Düpont, Ulrike Müller, Henna Virkkunen, Karolin Braunsberger-Reinhold, Mathilde Androuët, András Gyürk, Jörgen Warborn, Eric Minardi, Enikő Győri, Virginie Joron, Edina Tóth, László Trócsányi, Jens Gieseke, Marie Dauchy, Livia Járóka, Ádám Kósa, Kinga Gál, Ernő Schaller-Baross, Matteo Adinolfi, Paolo Borchia, Angelo Ciocca, Elena Lizzi, Isabella Tovaglieri, Josianne Cutajar, Markus Ferber, Moritz Körner, Jan-Christoph Oetjen, Svenja Hahn, Ralf Seekatz, Peter Jahr, Nicola Beer, Christine Schneider**

**Rapport**

A9-0184/2023

**Lara Wolters**

Devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité  
(COM(2022)0071 – C9-0050/2022 – 2022/0051(COD))

**Proposition de directive****Article 14 – paragraphe 2***Texte proposé par la Commission**Amendement*

**34.** Sans préjudice des règles applicables en matière d'aides d'État, les États membres ***peuvent soutenir financièrement*** les PME.

**2.** Sans préjudice des règles applicables en matière d'aides d'État, les États membres ***apportent un soutien financier et autre aux PME de l'Union qui se conforment volontairement à la présente directive, le cas échéant.***

Or. en

*Justification*

*Les PME constituées conformément à la législation d'un État membre peuvent décider de se conformer volontairement à la présente directive et, dans ce cas, les États membres devraient les soutenir.*